

93 - Seine-Saint-Denis.

Laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 1 bis, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 75004 Paris.
Laboratoire du service de contrôle des eaux de la ville de Paris, 144, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 75014 Paris.

95 - Val-d'Oise.

Laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, 1 bis, rue des Hospitalières-Saint-Gervais, 75004 Paris.
Laboratoire du service de contrôle des eaux de la ville de Paris, 144, avenue Paul-Vaillant-Couturier, 75014 Paris.

L'arrêté du 5 septembre 1980 fixant la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux est abrogé.

Commissions administratives paritaires.

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 11 avril 1984, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail est fixée au 15 juin 1984.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 24 avril 1984, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale est reportée du 4 juin 1984 à une date ultérieure.

Extension de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;
Vu l'arrêté du 30 mai 1975 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 21 février 1983, portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés du 9 décembre 1974 et des accords la complétant ou la modifiant;
Vu l'accord de salaires n° 16 du 24 janvier 1984 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée;
Vu l'avenant n° 7 du 24 janvier 1984 à la convention collective nationale susvisée;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 1984;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;
Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés du 9 décembre 1974 les dispositions de :

L'accord de salaires n° 16 du 24 janvier 1984 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée;

L'avenant n° 7 du 24 janvier 1984 à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
M. AUBRY.

NOTA. — Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Convention collective n° 84-7.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de la chaussure et des articles chaussants.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail,

Vu l'arrêté du 2 août 1971 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 26 mai 1982, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants codifiée le 1^{er} janvier 1970 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 42 du 2 février 1984 à la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 1984;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants codifiée le 1^{er} janvier 1970 les dispositions de l'avenant n° 42 du 2 février 1984 à la convention collective susvisée.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1984.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
M. AUBRY.

NOTA. — Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 84-10.

Modèle de l'imprimé Déclaration de non-séparation de corps.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 27 avril 1984, la déclaration de non-séparation de corps doit être établie conformément au modèle national S. 5121 annexé au présent arrêté (1). Ce modèle national a été enregistré par le C. E. R. F. A. (2) sous le numéro 60-3688.

(1) Ce modèle est détenu notamment par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

(2) Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs.

Modification au tableau C des substances vénéneuses (section 1).

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5150;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 portant inscription à la section 1 des tableaux des substances vénéneuses, modifié et complété par les arrêtés ultérieurs, notamment l'arrêté du 5 avril 1963,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 5 avril 1963 susvisé est modifié comme suit :

L'inscription à la section 1 :

Tableau C.

« Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100 ou renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 ml », est abrogée et remplacée par l'inscription suivante à la même section :

« Trichloréthylène, sauf les préparations en contenant au maximum 5 p. 100. »